

ARRETE MAN 0584-PR2023



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SUR LA NOUVELLE VOIE DE CASABONA  
A SAINT-PIERRE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L.2131-1, L.2212-2 et suivants, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants, L.2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants, R411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 417, R 417-10, R 417-11 et suivants du code de la route ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223-1 et suivants, 322-1 et suivants, R 610-5, R 622-2, R623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté DRH2020-1612 portant délégation de signature à Monsieur **Daniel ELLY**, Directeur Général des Services ;

VU la demande du Cabinet du Maire en date du 05 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de l'inauguration de la nouvelle rue de **CASABONA « Axel François GARRIOS dit Ti François »**, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur la nouvelle voie de Casabona, portion comprise entre l'allée de la Piscine et la rue Casabona à Saint-Pierre, **le 29 JUILLET 2023**.

**ARRETE**

**ARTICLE 1/** LE 29 JUILLET 2023, de 06h00 à 14h00, sur la nouvelle voie de Casabona, portion comprise entre l'allée de la Piscine et la rue Casabona à Saint-Pierre, la circulation est interdite.

**ARTICLE 2/** Le stationnement est interdit sur le parking face à la Maison des Amis de Casabona et toute gêne occasionnera la mise en fourrière des véhicules.

**ARTICLE 3/** Les Services Techniques mettront en place la signalisation réglementaire en vigueur conformément au livret I huitième partie sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4/** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 5/** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 7/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

12 JUL. 2023

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation  
Le Directeur Général des Services

Daniel ELLY

